



## Le contrat de collaboration en pratique

L'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a donné un cadre légal au statut du collaborateur libéral. Seules les professions libérales soumises à **statut législatif et réglementaire** peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral. Vous pouvez donc conclure un contrat de collaboration.

A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, **la même profession**.

Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute **indépendance, sans lien de subordination**. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle.

Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession.

Ce contrat doit, **à peine de nullité**, être établi par écrit et préciser :

- sa durée ;
- les modalités de la rémunération ;
- les conditions d'exercice de l'activité ;
- les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis ;
- le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels ;
- le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant ;
- le droit de suspendre la collaboration pour accueil d'un enfant.

En résumé, ce contrat permet au collaborateur de commencer une activité libérale et de s'initier à l'exercice d'une activité indépendante.

**Ce que vous devez principalement retenir est que le collaborateur est un professionnel indépendant, qui développe au fur et à mesure du temps sa propre clientèle, qui exerce son activité comme il le souhaite et qui est responsable de ses actes professionnels.**

Après le rappel du cadre légal du contrat de collaboration, nous allons faire un questions/réponses sur les principales interrogations que vous pouvez vous poser.

### ▪ Comment fixer le taux de redevance ?

La redevance est la contrepartie des avantages accordés par le titulaire du cabinet à son collaborateur : mise à disposition du local, du matériel, de la clientèle et de la notoriété du cabinet. Le montant de la redevance est en général fixé d'un commun accord en pourcentage de la valeur des actes facturés ou effectués par le collaborateur. La moyenne constatée dans les contrats rédigés par le service juridique de l'ANGAK est une redevance comprise entre 20 % et 30 %.

### ▪ Le taux de redevance peut-il être négocié ?

Oui, le taux de redevance peut être négocié entre les parties au cours du contrat. Rappelons que la majorité des contrats de collaboration sont à reconduction tacite. La redevance peut être modifiée d'un commun accord entre les parties. Si l'une des parties refuse cette négociation, alors le contrat continue aux mêmes conditions. Si les parties trouvent un accord, alors un avenant au contrat de collaboration précisant le nouveau taux de redevance et la date d'effet doit être conclu.

Il est possible également de prévoir la négociation de la redevance dans le contrat initial. Par exemple, le contrat peut prévoir que la redevance sera de 30 % les deux premières années de collaboration, puis sera réduite à 25 %.



▪ **Je suis collaborateur, dois-je déclarer aux impôts mes recettes totales ou les recettes moins la redevance versée à mon titulaire ?**

La redevance constitue une charge professionnelle déductible de votre revenu professionnel.

• **Si vous déposez une 2035** : pour déterminer votre revenu imposable, vous devez déclarer l'ensemble de vos recettes et déduire l'ensemble de vos charges professionnelles y compris les redevances de collaboration versées à votre titulaire.

Sur la 2042 vous déclarerez ce revenu professionnel dans le volet fiscal et dans le volet social (ce dernier permet le calcul des cotisations sociales).

Par exemple, vous avez 60 000 € de recettes et versez 25 % à votre titulaire. Vous allez déduire 25 000 € de charges dont les 15 000 € versés à votre titulaire et vous déclarerez sur la 2042 : 35 000 €.

• **Si vous êtes au régime micro-BNC ou en autoentreprise** : vous devez déclarer vos recettes brutes totales. Pour déterminer votre revenu professionnel, un abattement de 34 % sera automatiquement appliqué, qui comprend l'ensemble de vos charges professionnelles y compris les redevances.

Par exemple, vous avez 60 000 € de recettes et 15 000 € de redevances, vous devez reporter sur la 2042, volet fiscal et volet social 60 000 € (sans enlever l'abattement de 34 %, ni les redevances). Le revenu imposable sera de :  $60\,000 \times 0,66 = 39\,600$  €.

▪ **Je suis titulaire de mon cabinet et je travaille avec un collaborateur, ce dernier va s'absenter et souhaite se faire remplacer. En a-t-il le droit ?**

Oui, le collaborateur est un professionnel libéral indépendant et peut lorsqu'il doit s'absenter se faire remplacer. Il est libre de conclure un contrat de remplacement aux conditions qu'il aura négociées avec son remplaçant. Le titulaire est une tierce personne au contrat, il ne doit pas intervenir dans la négociation du contrat de remplacement.

Certains contrats de collaboration prévoient la possibilité pour le titulaire d'agréeer le remplaçant pour une absence longue (supérieure à deux mois par exemple). Après un ou deux refus de la part du titulaire, le collaborateur pourra choisir librement son remplaçant.

Durant son absence, le collaborateur encaisse l'ensemble des honoraires effectués par son remplaçant et reverse le pourcentage négocié au remplaçant et reverse la redevance de collaboration au titulaire comme habituellement.

Par exemple, le collaborateur verse 70 % des actes effectués à son remplaçant et 30 % à son titulaire.

Si le collaborateur souhaite se dégager un revenu, il peut fixer un taux de rétrocession (contrat de remplacement) le lui permettant. Par exemple, 65 % à son remplaçant et 30 % à son titulaire, ce qui permet au collaborateur de conserver 5 % des honoraires.

▪ **Je suis titulaire de mon cabinet qui connaît une augmentation temporaire d'activité, puis-je conclure un contrat de collaboration à durée déterminée ?**

Oui, le contrat de collaboration peut être conclu pour une durée limitée, par exemple un an. Le contrat doit prévoir clairement les dates de début et de fin.

Il n'est pas possible de résilier le contrat avant l'échéance, les parties sont engagées pour la durée prévue au contrat. Cependant, il est toujours possible d'un commun accord entre les parties d'y mettre un terme avant l'échéance.

▪ **Mon collaborateur me réclame une facture, ai-je l'obligation de lui fournir ?**

Oui, à chaque perception de redevance de collaboration, le titulaire doit établir une facture en double exemplaires, une pour lui et une pour son collaborateur.

Il s'agit d'une obligation légale. Une amende de 15 € par omission, limitée à un quart du montant de la facture, peut être appliquée. Lorsqu'un professionnel n'a pas respecté



l'obligation de délivrance d'une facture, il est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la facture (et d'une amende pénale de 75 000 €).

Pour information, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027 la facturation électronique s'appliquera, les titulaires ayant des collaborateurs devront donc émettre les factures de collaboration sous format électronique.

Céline DELRIEU

Responsable du service juridique de l'ANGAK